Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection des Populations
Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Valérie DELVAL
et UT DREAL : Elodie MOUROUX
Tél. : 04-26-52-22-09
Fax : 04-26-52-21-62
Courriel : valerie.delval@drome.gouv.fr

Valence, le 23 SEP. 2014

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE N° 2014266-0011

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE TOP SEMENCE à LA BATIE-ROLLAND

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 511-1 et L.512-20 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 19 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT l'explosion du 5 septembre 2014 dans le local chaudières situé à moins de 5 m de la cuve de propane CIT 001 ;

CONSIDÉRANT que les installations endommagées permettaient de faire passer à l'état gazeux le propane liquide afin que celui-ci soit utilisé dans les séchoirs ;

CONSIDÉRANT que ces installations ne peuvent plus remplir leur fonction ;

CONSIDÉRANT que la cuve de propane CIT 001 est remplie à environ 30,5 % de sa capacité ;

CONSIDÉRANT que le propane contenu ne peut être utilisé dans des conditions normales d'utilisation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant envisage plusieurs solutions pour la vidange de la cuve de propane CIT 001, dont l'une d'elles ne peut être réalisée qu'avant la mi-octobre ;

CONSIDÉRANT que les risques inhérents à ces solutions de vidange ne sont pas connus de l'administration et que ceux-ci n'ont pas été évalués ;

CONSIDÉRANT que la prochaine commission départementale des risques technologiques et sanitaires est prévue le 16 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'évaluer les éventuels impacts ou risques de l'opération de vidange sur les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de faire application des dispositions prévues à l'article L.512-20 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1
La société TOP SEMENCE, dont le siège social est situé 1175 route de Puygiron, quartier Le Silo à LA BÂTIE-ROLLAND (26160), est autorisée à exploiter les installations situées à cette même adresse sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2
L'exploitant doit remettre à M. le Préfet une étude relative aux différentes options de vidange de la cuve de stockage de propane CIT 001 avec tous les éléments d'appréciation avant toute opération de vidange de cette cuve. Cette étude comporte a minima :

- une description des opérations de vidange envisagées,
- une évaluation des risques liés à chacune de ces opérations de vidange,
- une évaluation des impacts liés à chacune de ces opérations de vidange sur les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement avec a minima les émissions sonores, les émissions atmosphériques, les émissions aqueuses, les déchets générés,
- une description précise des mesures de sécurité envisagées pour chacune de ces opérations de vidange,
- les moyens d'intervention mobilisés pour chacune de ces opérations.

Article 3
Le début des opérations de vidange de la cuve CIT 001 est autorisé après la validation par accord écrit de l'inspection des installations classées.

Article 4
Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
– Monsieur le Maire de La Bâtie Rolland,
– Monsieur le Directeur de la société TOP SEMENCE à La Bâtie-Rolland.

Fait à Valence,
Le Préfet

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES